

Avenant au Contrat collectif du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire

Il est convenu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part,

et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ce qui suit:

Préalable :

Les partenaires sociaux avaient convenu dans l'avenant daté du 2 février 2007 au contrat collectif applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire d'un article 14.5. libellé comme suit :

« 14.5. Formation professionnelle

Les partenaires sociaux décident de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, notamment des formations en matière de sécurité et de santé au travail. »

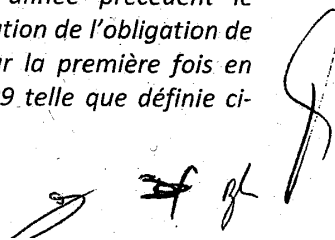
Les travaux relatifs à la mise en place du Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI) ayant bien avancé, les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédente le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-avant.

En outre, les partenaires sociaux sont tombés d'accord sur les modalités d'accès à la formation, ainsi que sur celles relatives au déroulement de ces formations.

Il en résulte que l'article 14.5. du contrat collectif applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire sera modifié et complété comme suit :

« Les partenaires sociaux décident de mettre en place, à partir du 1^{er} octobre 2009, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement ont été élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, entre autres des formations en matière de sécurité et de santé au travail. »

Les partenaires sociaux ont décidé de faire prélever au mois d'octobre de chaque année auprès des entreprises de travail intérimaire une cotisation de 0,6% calculée sur le salaire annuel brut global (permanents et intérimaires) déclaré pour l'année précédente le prélèvement de la cotisation. Ce prélèvement destiné à financer l'exécution de l'obligation de former de la part des entreprises de travail intérimaire se fera pour la première fois en octobre 2009 sur base de la masse salariale du 1^{er} trimestre de 2009 telle que définie ci-



avant. Pour les exercices postérieurs, le fonds sectoriel de formation peut décider de prélever en cours d'année des avances sur la cotisation à verser.

Les partenaires sociaux ont, en outre, décidé d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi afin de voir conditionnée l'attribution, respectivement le renouvellement de l'autorisation d'établissement, pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire à la libération de cette cotisation.

L'accès à la formation et les modalités de déroulement de la formation sont fixés dans l'annexe 1 à la présente convention relative au Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim.

Enfin, le rapport annuel des activités du Fonds de formation sera transmis aux partenaires sociaux.»

En outre, le contrat collectif sera complété par une Annexe 1 qui prendra la teneur suivante :

« Annexe 1 : Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim (FSI)

a) Objet

Le Fonds de formation a pour mission la mise en place et la gestion du modèle de formation.

Ainsi, le Fonds aura notamment comme mission:

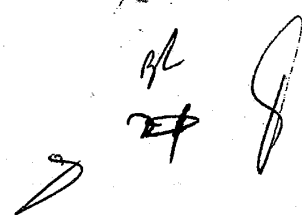
- la définition de la politique générale en matière de formation sectorielle des salariés du secteur du travail intérimaire;
- la définition des programmes et, le cas échéant, la remise des diplômes;
- la surveillance de l'organisme gestionnaire;
- la collecte des subsides dans le cadre de cette formation, à charge pour elle de les continuer à l'organisme gestionnaire, après déduction de ses propres frais de fonctionnement, s'il y a lieu.

b) Accès à la formation

L'accès à la formation est décidé par l'entreprise de travail intérimaire, sans préjudice des attributions des organes de représentation du personnel, qui peut proposer à ses salariés la participation à des formations déclarées éligibles par le Fonds de formation afin de bénéficier d'un financement.

c) Relation contractuelle au cours de la formation

1. Pour les salariés permanents :



Lorsque les salariés sont envoyés en formation par l'entreprises de travail intérimaire, les heures y passées sont considérées comme heures de travail, sans préjudice des dispositions de l'art. L. 542-10. du Code du Travail.

2. Pour les travailleurs intérimaires :

Le travailleur intérimaire sous contrat de mission au moment de la formation verra le temps effectivement passé en formation considéré comme temps de travail et rémunéré au taux prévu par le contrat de mission.

La durée prise en compte pour l'indemnisation du temps passé à la formation sera celle prévue par le programme de formation.

d) Prise en charge des frais d'inscription à la formation

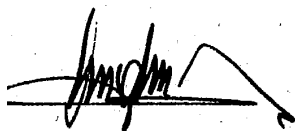
Les frais d'inscription seront à charge du Fonds de formation pour l'Intérim sous condition que le projet de formation ait été validé par le Fonds de formation et qu'un crédit financier afférent reste disponible en faveur de l'entreprise de travail intérimaire concernée.

Pour les salariés tombant sous le champ d'application du point c) 2. ci-avant, les heures passées à la formation conformément au point c) 2. in fine seront également remboursées à l'entreprise de travail intérimaire formatrice dans le cadre des crédits disponibles pour l'entreprise de travail afférente pour les formations dûment validées par le Fonds de formation. Il en va de même, le cas échéant, en ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement pour ces mêmes salariés. »

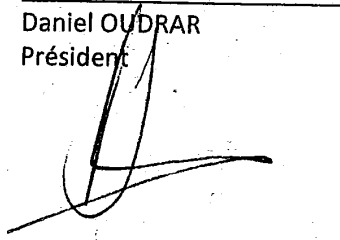
Il a également été convenu que la déclaration d'obligation générale du présent avenant sera demandée par les parties signataires à partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant fixé par les partenaires sociaux au 1^{er} octobre 2009.

Luxembourg, le 29 septembre 2009

Pour l'ULEDI

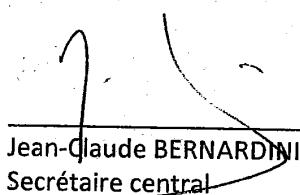


Daniel OUDRAR
Président



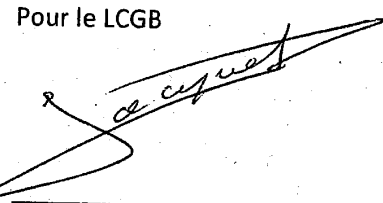
Jean-Pierre MULLENDERS
Vice-Président

Pour l'OGB-L



Jean-Claude BERNARDINI
Secrétaire central

Pour le LCGB



Vincent JACQUET
Secrétaire syndical